

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

STATIONNEMENT

Parking de la Carrière

Le maire de la Ville d'Orvault,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-3,

VU le Code de la route, notamment son article R417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que la paroi rocheuse, bordant les places réservées aux véhicules de la Ville d'Orvault présente un risque d'éboulement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer, à titre permanent, le stationnement des véhicules affectés aux missions de service public menées par la Ville d'Orvault et pour les besoins exclusifs de ses services, sur le parking de la Carrière situé à l'arrière de l'Hôtel de Ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abroge l'arrêté n° 010-2013 du 21 octobre 2013.

ARTICLE 2 : Les 18 places de stationnement situées à droite de la salle de la Carrière et les 6 premières places situées à gauche du même bâtiment, telles que matérialisées sur le plan annexé, sont réservées aux véhicules de la Ville d'Orvault affectés aux missions de service public.

ARTICLE 3 : La partie réservée aux véhicules cités à l'article 2 est matérialisée par des marquages au sol et une signalisation verticale.

ARTICLE 4 : Les présentes mesures sont effectives dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 5 : Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services de la Ville, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orvault,

Rendu exécutoire
par publication le 13 juillet 2026



Sébastien ARROUËT
Maire d'Orvault
8 juil. 2026